

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2020234-0001 DU 21 AOUT 2020 PORTANT
RESTRICTION D'UTILISATION DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC D'ADDUCTION SUR
PLUSIEURS COMMUNES OU PARTIE DE COMMUNES DESSERVIES PAR LE SYNDICAT
MIXTE DE L'AULNE**

LE SECRETAIRE GENERAL, PREFET DU FINISTERE PAR INTERIM
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1321-1 et R1321-2, R1321-28 à 30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu la note de service du 14 août 2020 de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère portant délégation de signature et précisant qu'il assure l'intérim de la fonction de préfet du Finistère du 18 août au 23 août 2020, jusqu'à l'installation de M. le préfet Philippe MAHE le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020232-0002 du 19 août 2020 portant restriction d'utilisation de l'eau du réseau public d'adduction sur les communes ou partie de communes desservies par le syndicat mixte de l'Aulne ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2020233-0002 du 20 août 2020 portant restriction d'utilisation de l'eau du réseau public d'adduction sur les communes ou partie de communes desservies par le syndicat mixte de l'Aulne ;

CONSIDERANT que la qualité de l'eau distribuée par le réseau public des communes ou partie de communes alimentées par l'usine de Coatigrac'h exploitée par le syndicat mixte de l'Aulne peut présenter temporairement un défaut de qualité bactériologique du fait de la dégradation de la qualité de l'eau brute pompée dans l'Aulne ;

CONSIDERANT qu'en date du 20 août 2020, des éléments actualisés ont été portés à la connaissance du préfet par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, à savoir que les communes de Bénodet, La Forêt-Fouesnant, Fouesnant, Gouezec, Le Faou, Landrevarzec, Langolen, Ploneis, Pluguffan, Ergué-Gaberic et Quimper (à l'exception du secteur de Ty-Sanquer) disposent d'un circuit d'approvisionnement en eau isolé, de telle sorte que la distribution de l'eau sur ces communes ne dépend plus de l'usine de Coatigrac'h, n'exposant ainsi pas lesdites communes à un risque de dégradation de la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Nic est alimentée par l'usine de Coatigrac'h ;

CONSIDERANT qu'en date du 21 août 2020, des éléments actualisés ont été portés à la connaissance du préfet par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, à savoir que la commune de Hanvec dispose d'un circuit d'approvisionnement en eau isolé, de telle sorte que la distribution de l'eau sur cette commune ne dépend plus de l'usine de Coatigrac'h, n'exposant ainsi pas ladite commune à un risque de dégradation de la qualité de l'eau ;

SUR recommandation de l'Agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est recommandé, jusqu'à obtention de résultats d'analyses attestant de la conformité de la qualité de l'eau distribuée, de ne pas utiliser l'eau du robinet pour la boisson et le lavage des légumes et des fruits consommés crus. Elle peut toutefois être utilisée pour les besoins sanitaires et pour la cuisson des aliments.

Article 2 : Les personnes publiques et privées responsables de la distribution de l'eau potable mettront à disposition de la population concernée un approvisionnement en eaux embouteillées.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification aux Présidents de communautés de communes et maires concernés. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera affiché en mairies, en lieu visible pour les usagers et porté à la connaissance de la population par tout moyen disponible que les Maires jugeront appropriés.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable sur le territoire des communes desservies par le syndicat mixte de l'Aulne, telles qu'indiquées dans le tableau annexé. Les communes qui y sont indiquées comme barrées ne sont plus concernées par l'arrêté initial.

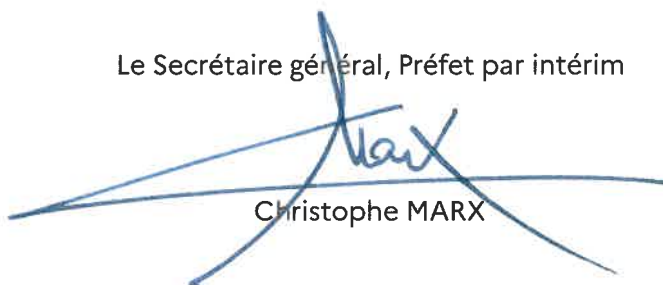
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> ;

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'Agence régionale de santé, les président(e)s des communautés de communes concernés, les maires (liste des communes en annexe), le Président du Syndicat Mixte de l'Aulne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Finistère, les personnels visés à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire général, Préfet par intérim



Christophe MARX

UGE - Code	UGE - Nom	INS - Code	UNITES DE DISTRIBUTION	Commune - Nom
629	CC HAUT PAYS BIGOUDEN	865	SAINT-AVE	GOURLIZON
629	CC HAUT PAYS BIGOUDEN	453	SAINT AVE.	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN
629	CC HAUT PAYS BIGOUDEN	865	SAINT-AVE	PEUMERIT
698	CC PAYS FOUESNANTAIS_SAU	845	ROUD GUEN.	PLEUVEN
698	CC PAYS FOUESNANTAIS_SAU	845	ROUD GUEN.	BENODET
698	CC PAYS FOUESNANTAIS_SAU	766	BENODET(ROUD GUEN).	BENODET
698	CC PAYS FOUESNANTAIS_SAU	789	PENALEN.	FORET FOUESNANT (LA)
698	CC PAYS FOUESNANTAIS_SAU	845	ROUD GUEN.	CLOHARS-FOUESNANT
698	CC PAYS FOUESNANTAIS_SAU	3096	TROYALLAC'H	SAINT-EVARZEC
698	CC PAYS FOUESNANTAIS_SAU	845	ROUD GUEN.	GOUESNACH
698	CC PAYS FOUESNANTAIS_SAU	388	ROUD GUEN.	CLOHARS-FOUESNANT
698	CC PAYS FOUESNANTAIS_SAU	785	KEROURGUE-PENALEN.	FOUESNANT
698	CC PAYS FOUESNANTAIS_SAU	847	LANVERON.	SAINT-EVARZEC
1062	CC PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY-SAU	684	AULNE	PLEYBEN
1062	CC PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY-SAU	684	AULNE	LENNON
1062	CC PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY-SAU	701	GARZOLIC-AULNE.	PLEYBEN
1062	CC PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY-SAU	2234	PLEYBEN(GOUEZEC)	PLEYBEN
1061	CC PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY-VEOLIA	747	COATILIGER.	SAINT-SEGAL
1061	CC PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY-VEOLIA	639	AULNE-CHATEAULIN	DINEAULT
1061	CC PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY-VEOLIA	712	AULNE-PLONEVEZ-PLOEVEN	PLONEVEZ-PORZAY
1061	CC PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY-VEOLIA	712	AULNE-PLONEVEZ-PLOEVEN	PLOEVEN
1061	CC PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY-VEOLIA	639	AULNE-CHATEAULIN	CHATEAULIN
1061	CC PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY-VEOLIA	639	AULNE-CHATEAULIN	PLOMODIERN
1061	CC PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY-VEOLIA	738	AULNE-CAST	SAINT-COULITZ
1061	CC PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY-VEOLIA	738	AULNE-CAST	CAST
1061	CC PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY-VEOLIA	639	AULNE-CHATEAULIN	PORT-LAUNAY
1061	CC PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY-VEOLIA	696	RUNIGOU VIHAN.	LOTHEY
1061	CC PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY-VEOLIA	654	GWEZENN VRAZ.	GOUEZEC
1061	CC PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY-VEOLIA	674	GARS A GARO.	CLOITRE-PLEYBEN (LE)
1061	CC PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY-VEOLIA	652	GOUEZEC(BOURG).	GOUEZEC
1061	CC PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY-VEOLIA	631	GRANNEC.	CAST
1061	CC PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY-VEOLIA	705	DOUR BIHAN.	PLOMODIERN
1061	CC PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY-VEOLIA	XX	XXXX	SAINT NIC
1061	CC PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY-VEOLIA	652	GOUEZEC(BOURG).	PLEYBEN
145	CCP CROZON-AULNE MARITIME	737	ROSNOEN(AULNE).	ROSNOEN
145	CCP CROZON-AULNE MARITIME	915	KERNAGOFF.	TELGRUC-SUR-MER
145	CCP CROZON-AULNE MARITIME	914	ABER-KERNAGOFF.	CROZON
145	CCP CROZON-AULNE MARITIME	484	KERNAGOFF.	ARGOL
145	CCP CROZON-AULNE MARITIME	915	KERNAGOFF.	LANDEVENNEC
145	CCP CROZON-AULNE MARITIME	914	ABER-KERNAGOFF.	ROSCANVEL
145	CCP CROZON-AULNE MARITIME	915	KERNAGOFF.	CROZON
145	CCP CROZON-AULNE MARITIME	914	ABER-KERNAGOFF.	CAMARET-SUR-MER
145	CCP CROZON-AULNE MARITIME	915	KERNAGOFF.	LANVEOC
145	CCP CROZON-AULNE MARITIME	915	KERNAGOFF.	ARGOL
673	CCP CROZON-AULNE MARITIME V	681	PENNAVERN.	FAOU (LE)
673	CCP CROZON-AULNE MARITIME V	681	PENNAVERN.	HANVEC
673	CCP CROZON-AULNE MARITIME V	720	POULDU.	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH
673	CCP CROZON-AULNE MARITIME V	719	GOASTALLAN.	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH
676	DOUARNENEZ COMMUNAUTE	672	KERLAZ(AULNE).	KERLAZ
676	DOUARNENEZ COMMUNAUTE	866	MOULIN-LE JUCH	JUCH (LE)
676	DOUARNENEZ COMMUNAUTE	454	STATION-RESERVOIR-MOULIN	POULDERGAT
676	DOUARNENEZ COMMUNAUTE	454	STATION-RESERVOIR-MOULIN	JUCH (LE)
676	DOUARNENEZ COMMUNAUTE	1601	MOULIN	POULDERGAT
676	DOUARNENEZ COMMUNAUTE	1601	MOULIN	JUCH (LE)
656	QUIMPER BO	839	BRIEC(AULNE).	EDERN
656	QUIMPER BO	839	BRIEC(AULNE).	BRIEC
656	QUIMPER BO	839	BRIEC(AULNE).	QUEMENEVEN
656	QUIMPER BO	734	QUEMENEVEN(AULNE).	QUEMENEVEN
656	QUIMPER BO	842	GOULITQUER.	BRIEC
656	QUIMPER BO	792	LANVERN-TY-FAO.	LANDREVARZEC
656	QUIMPER BO	382	GOULITQUER.	BRIEC
656	QUIMPER BO	795	KERZOUALEN.	LANGOLEN
66	QUIMPER BO - SAUR	870	PLONEIS	PLONEIS
66	QUIMPER BO - SAUR	1602	PLOG-GUEN	PLOGONNEC
66	QUIMPER BO - SAUR	452	KERNEVES	PLONEIS
66	QUIMPER BO - SAUR	1602	PLOG-GUEN	GUENGAT

~~158 QUIMPER BO - VEOLIA~~
~~158 QUIMPER BO - VEOLIA~~
~~158 QUIMPER BO - VEOLIA~~
~~158 QUIMPER BO - VEOLIA~~
~~158 QUIMPER BO - VEOLIA~~

~~896 QUIMPER(AULNE).~~
~~896 QUIMPER(AULNE).~~
~~691 LOCRONAN~~
~~805 KERVOELLIC.~~
~~781 ERGUE-GABERIC.~~

QUIMPER
QUIMPER : secteur Ty Sanquer
LOCRONAN
PLUGUFFAN
ERGUE-GABERIC